

SÉNAT

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1964-1965

Annexe au procès-verbal de la séance du 14 décembre 1964.

RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Affaires économiques et du Plan (1),
sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,
autorisant l'approbation de l'Accord établissant un régime
provisoire applicable à un système commercial mondial de
télécommunications par satellites et de l'Accord spécial signés
à Washington le 20 août 1964,*

Par M. Joseph BEAUJANNOT,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean Bertaud, président ; Paul Mistral, Etienne Restat, Joseph Yvon, Henri Cornat, vice-présidents ; René Blondelle, Auguste Pinton, Joseph Beaujannot, Jean-Marie Bouloux, secrétaires ; Louis André, Octave Bajoux, Auguste Billiemaz, Georges Bonnet, Albert Boucher, Amédée Bouquerel, Marcel Brégégère, Raymond Brun, Michel Champeboux, Henri Claireaux, Emile Claparède, Maurice Coutrot, Léon David, Jean Deguise, Alfred Dehé, Roger Delagnes, Henri Desseigne, Hector Dubois, Jacques Duclos, Emile Durieux, Jean Errecart, Jean Filippi, Jean de Geoffre, Victor Golvan, Léon-Jean Grégory, Roger du Halgouet, Yves Hamon, René Jager, Eugène Jamain, Michel Kauffmann, Henri Lafleur, Maurice Lalloy, Robert Laurens, Marcel Lebreton, Modeste Legouez, Marcel Legros, Henri Longchambon, François Monsarrat, Charles Naveau, Gaston Pams, Guy Pascaud, François Patenôtre, Pierre Patria, Marc Pautzet, Paul Pelleray, Lucien Perdereau, Jules Pinsard, Michel de Pontbriand, Henri Prêtre, Eugène Ritzenthaler, Abel Sempé, Charles Suran, Gabriel Tellier, René Toribio, Henri Tournan, Camille Vallin, Emile Vanrullen, Jacques Verneuill, Pierre de Villoutreys.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 1132, 1206 et in-8° 291.

Sénat : 81 (1964-1965).

Mesdames, Messieurs,

Au cours de sa séance du jeudi 10 décembre 1964, l'Assemblée Nationale, sur rapport de M. Dupérier, a adopté un projet de loi autorisant l'approbation de l'Accord établissant un régime provisoire applicable à un système *commercial* mondial de télécommunications par satellites et de l'Accord spécial, signés tous deux à Washington le 20 août 1964.

En effet, l'article 53 de la Constitution dispose que les accords relatifs à l'organisation internationale ne peuvent être ratifiés ou approuvés qu'en vertu d'une loi, disposition qui nous amène aujourd'hui à rapporter ce texte devant vous.

Les accords signés à Washington consacrent l'apparition dans la coopération internationale — en matière de télécommunications — **d'une technique toute récente** dont la première expérience remonte au 12 juillet 1962 : il s'agit de la transmission de signaux de télévision entre Andover, aux Etats-Unis et Pleumeur-Bodou, en Bretagne. Il est certain que l'utilisation de cette technique apportera *une solution de complément aux moyens employés jusqu'ici* (liaisons radio-électriques ou câbles sous-marins), mais sa nature même rend nécessaire que le système soit mondial, sans porter pour autant préjudice au droit de chaque Etat d'établir les systèmes particuliers qu'il pourrait juger plus appropriés.

A cet égard, les échanges de vues entre les Etats-Unis et les pays d'Europe occidentale manifestèrent, d'une part, l'importance essentielle du trafic téléphonique et télégraphique entre les deux rives de l'Atlantique-Nord et, d'autre part, la grande similitude des intérêts des pays européens.

A l'invitation du Gouvernement français, les pays membres de la Conférence européenne des postes et télécommunications (C. E. P. T.) se réunirent en conférence européenne des télécommunications par satellites (C. E. T. S.) et étudièrent ensemble le problème au cours de trois réunions : Paris, mai 1963, Londres, juillet 1963 et Rome, novembre 1963.

De leur côté, les Etats-Unis, par une loi fédérale votée en 1962, avaient créé une société appelée : « Communication Satellite Corporation » (C. O. M. S. A. T.) d'un type particulier, puisqu'ayant un

statut de droit privé, elle est étroitement contrôlée par le Gouvernement américain ; cette société devait chercher à signer des accords avec les administrations des Postes et Télécommunications des autres pays (ou toute société de droit privé en tenant lieu), ce qui allait donner peu à peu naissance au système actuel.

Plusieurs étapes sont prévues :

- un premier programme, opérationnel et expérimental, prévoit le lancement — en mars 1965 — d'un satellite stationnaire, baptisé « Early Bird », qui permettra d'établir le premier service de communication *commerciale* spatiale. Ce satellite rendra possibles les communications téléphoniques d'une rive à l'autre de l'Océan, à raison de 240 conversations simultanées ; sur le rivage américain, c'est la station expérimentale d'Andover qui exploitera le satellite et, en Europe, des installations analogues existeront à Pleumeur-Bodou, pour la France, en Italie, en Grande-Bretagne et en Allemagne fédérale ;
- la seconde étape comporte un programme permettant d'étendre à l'ensemble du globe terrestre ces facilités ; la technique utilisée n'est pas encore choisie : il pourra s'agir, soit de la mise en place de 3 à 6 satellites couvrant pratiquement toute la surface de la terre, soit d'un système de 18 à 24 satellites, comme « Telstar » et « Relay » permettant une continuité absolue dans le temps pour les télécommunications ;
- il est encore possible qu'on adopte une troisième solution : celle d'un système de 18 satellites à « défilement », contrôlés sur une orbite à 9.500 km d'altitude.

Les conférences précitées (Paris, Londres et Rome) s'intéressèrent au système et une nouvelle conférence, réunie à Washington, permit d'y faire participer : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, l'Etat de la Cité du Vatican, la France, l'Irlande, l'Italie, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni, la Suède, la Suisse, l'Australie, le Canada et le Japon.

*
* *

En ce qui concerne **le contenu des textes soumis à votre approbation**, il nous a paru utile de souligner les points suivants :

1° Les satellites de télécommunications et les stations nécessaires au contrôle de ces satellites sont la propriété indivise de ceux qui participent à leur financement. Ils composent *le secteur spatial*

du système par opposition au secteur terrien (tel Pleumeur-Bodou), qui demeure propriété nationale.

2° La part de propriété du secteur spatial, calculée en rapport du trafic téléphonique international de chaque pays, donne à celui-ci un droit de vote correspondant. *La quote-part de la France est de 6,1 %, de 8,4 % pour la Grande-Bretagne et de 6,1 % également pour l'Allemagne, en face de la participation des Etats-Unis qui est de 61 %. D'autres Etats pourront entrer dans l'organisation et leurs quata seront prélevés sur les quata des Etats membres actuels, mais ils ne pourront jamais dépasser 17 % et, de toute façon, le siège que détient la France au Comité international ne pourra pas être mis en cause.*

3° *Un Comité international provisoire* administre donc le système, procède aux choix techniques, approuve les contrats et contrôle la gestion financière. *La « Communication Satellite Corporation » américaine est son agent d'exécution et elle gère le système selon les directives du Comité international.*

4° Si, pour des raisons techniques et financières incontestables, la participation des Etats-Unis est de 61 %, les décisions du Comité, pour être exécutoires, requièrent *une majorité de 73,5 % et, dans certains cas strictement limités, de 69,5 % seulement.*

5° *Les dépenses de l'organisation* sont fixées à 200 millions de dollars U. S. mais le Comité pourra « appeler » des contributions supplémentaires (non obligatoires) jusqu'à 300 millions de dollars (soit 150 milliards d'anciens francs), chiffre au-delà duquel une nouvelle conférence devra être convoquée.

6° Une organisation internationale *permanente* devra être mise sur pied et l'accord la concernant entrer en vigueur *au plus tard le 1^{er} janvier 1970.*

*
* *

Conscients du déséquilibre créé par la prépondérance de la technique américaine, certains Etats européens souhaitent de meilleures conditions techniques lors des négociations qui ne manqueront pas d'avoir lieu en 1969. Les pays membres de la C. E. T. S. envisagent donc *un effort de recherche accru* permettant à nos industries de jouer un rôle de plus en plus important dans ce secteur ; c'est ainsi que la Grande-Bretagne et l'Allemagne ont toutes

deux annoncé qu'elles lançaient des opérations de recherches techniques et de réalisations de prototypes pour lesquels des crédits ont déjà été dégagés dès 1964 et il est souhaitable qu'un effort du même ordre soit réalisé en France, compte tenu de la place importante que notre pays a toujours occupée dans ce domaine.

Pour des motifs tenant au droit interne des pays participants, en particulier le fait que les organismes responsables des télécommunications sont parfois des sociétés de droit privé, *il a été nécessaire*, lors de la Conférence de Washington, le 20 août 1964, **d'établir deux textes :**

- 1° Un Accord engageant les Gouvernements ;
- 2° Un Accord spécial engageant l'organisme légalement responsable des télécommunications internationales.

Le Gouvernement français, signataire des deux textes, les soumet donc aujourd'hui ensemble à notre examen. Il y a lieu de noter que l'article 12 de l'Accord spécial dispose que :

« Pendant une période de six mois à compter du 20 août 1964 » (c'est-à-dire jusqu'au 20 février 1965) « le présent Accord est ouvert, à Washington, à la signature du Gouvernement de chaque Etat ».

Cette dernière disposition met en évidence *le caractère d'urgence que revêt le projet de loi autorisant cette signature par la France* car, jusque là, celle-ci ne participe aux réunions du Comité international provisoire que par la présence d'un observateur sans droit de vote.

Consciente de l'intérêt que représente pour la recherche spatiale française, à la fois sur le plan technique et commercial, l'Accord paraphé à Washington, votre Commission des Affaires économiques et du Plan vous propose d'adopter sans modification le projet de loi voté par l'Assemblée Nationale, dont le texte est ainsi conçu :

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article unique.

Est autorisée l'approbation de l'Accord établissant un régime provisoire applicable à un système commercial mondial de télécommunications par satellites et de l'Accord spécial, signés à Washington le 20 août 1964, Accords dont le texte est annexé à la présente loi (1).

(1) Voir les documents annexés au numéro 1132 (Assemblée Nationale, 2^e législature).